

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER: JV/PC3 - 2005/470

Arrêté préfectoral n° : 2005/356-17

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain
de la commune de LARUNS (PPRN)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention
des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 juin 1991 et du 29 juin 1999 approuvant et
révisant le plan d'exposition du risque d'avalanches de Laruns ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 prescrivant un plan de prévention
du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Laruns ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques
d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la
préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.)
est prescrit pour la commune de LARUNS.

Article 2 : Le PPRN concerne les avalanches, les crues torrentielles et les
mouvements de terrain. Il révisé le risque d'avalanches approuvé et révisé (partie
Fabrèges) par arrêtés préfectoraux susvisés. Le périmètre d'étude est fixé sur la carte
au 1/25 000^e annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 relatif à la prescription d'un PPRI.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune de Laruns
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

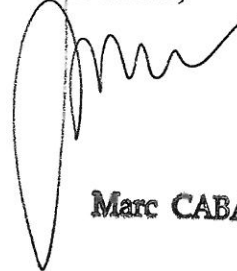
- M. le maire de Laruns
- M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine
- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Laruns, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Laruns, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **22 DEC. 2005**

Le Préfet,



Marc CABANE